

INSTRUCTION

N° 99-104-R1-R42 du 8 octobre 1999

NOR : BUD R 99 00104 J

Texte publié au BOCP

ADMINISTRATION FINANCIÈRE - INTÉGRATION AUTOMATIQUE QUOTIDIENNE DU REGISTRE R90 DES COMPTABLES DES IMPÔTS

ANALYSE

Conséquences d'une intégration quotidienne en CGL des recettes encaissées
par les comptables des Impôts.

Date d'application : 01/10/1999

MOTS-CLES

COMPTABILITE ; RECOUVREMENT DES PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION FINANCIERE ;
COMPTABLE SUPERIEUR ; RECEVEUR DES IMPOTS ; RECETTES ; INTEGRATION ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 96-050-R1-R42 du 10 Mai 1996

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	IP									

DIFFUSION

CS 32

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE L'INTÉGRATION.....	4
1. UN AMENAGEMENT DES ECHANGES DIT - CRI.....	4
1.1. Périodicité de l'envoi du fichier	4
1.2. La réception du fichier informatique au DIT	5
1.3. Le Centre Régional Informatique.....	5
2. UNE DÉMATÉRIALISATION QUASI-TOTALE DES JOURNAUX COMPTABLES AUXILIAIRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	5
3. UNE IMPUTATION AUTOMATIQUE DES TRANSFERTS EN CGL	6
3.1. Les transferts entre départements	6
3.2. Transferts au sein d'un même département	6
3.3. Autres recettes pour le compte de tiers laissées en imputation provisoire	7
CHAPITRE 2 - L'INTEGRATION DES ECRITURES DANS LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	8
1. DATE DES ÉCRITURES.....	8
1.1. Pour les opérations de fin de mois.....	8
1.2. Pour les operations de fin d'année.....	9
1.3. Lors d'incidents techniques ou comptables dans les Recettes des Impôts	9
2. CONTRÔLES ET RECTIFICATIONS.....	9
2.1. Contrôle des écritures comptables.....	10
2.2. Contrôle de concordance interne du registre.....	10
2.3. Annulations - Rectifications.....	10
3. DOCUMENTS ISSUS DE L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Données qui seront transmises quotidiennement par le C.R.I. au D.I.T.	12
ANNEXE N° 2 : Modèle de lettre	13

PREAMBULE

L'intégration automatique dans la Comptabilité Générale de l'Etat du registre R90 relatif aux recettes encaissées par les receveurs des Impôts a été menée à bien en 1996. Elle a permis de sécuriser les intégrations comptables. Celles-ci sont toutefois restées mensuelles.

Afin d'accélérer les centralisations, améliorer l'information des gestionnaires des finances publiques et transmettre plus rapidement les recettes aux organismes attributaires (correspondants du Trésor et autres tiers), les registres R90 sont désormais intégrés quotidiennement par les Départements Informatiques du Trésor dans les fichiers de l'application Comptabilité Générale Locale des Trésoreries Générales concernées à partir des informations télétransmises par les Centres Régionaux Informatiques de la Direction Générale des Impôts.

La présente instruction a pour objet de décrire les modifications engendrées par cette réforme.

Elle est applicable à compter du 5 Octobre 1999 (journée comptable du 4).

Les recettes encaissées par les conservateurs des hypothèques sont dans un premier temps exclues de l'intégration quotidienne. Les recettes encaissées par ces postes sont, pendant cette période transitoire, intégrées dans le fichier R90 du dernier jour ouvré du mois.

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE L'INTEGRATION

L'intégration automatique du registre R90 devenant quotidienne, les principes de l'intégration ont été adaptés :

- ☞ Les liens entre le Centre Régional Informatique de la D.G.I. et le Département Informatique du Trésor évoluent.
- ☞ Le fichier informatique du registre R90 élaboré par le Centre Régional Informatique de la D.G.I. pour être remis au Département Informatique du Trésor est constitué non plus seulement des écritures comptables à intégrer dans la Comptabilité Générale Locale de la Trésorerie Générale mais également de tous les documents annexes qui ont été dématérialisés à l'occasion de la réforme et qui, jusqu'à présent, étaient transmis sous forme papier dans le cadre de l'intégration mensuelle.
- ☞ Les recettes à transférer à des tiers situés dans le même département ou dans un département différent sont normalement directement imputées sur un compte de transfert sans nécessiter, comme dans le cadre d'une intégration mensuelle, un apurement manuel par les Trésoreries Générales de comptes d'imputation provisoire. Toutefois, quelques opérations passent encore par le circuit antérieur.

1. UN AMENAGEMENT DES ECHANGES DIT - CRI

1.1. PERIODICITE DE L'ENVOI DU FICHIER

Un fichier doit être constitué quotidiennement par le C.R.I. pour télétransmission au D.I.T. Toutefois, l'impossibilité pour une Recette Principale des Impôts à la suite d'incidents techniques ou comptables d'arrêter ses écritures le jour J ne fait pas obstacle à la constitution du fichier R90 de la journée. Les écritures de la Recette des Impôts concernée en sont alors exclues. Elles sont intégrées, après règlement de l'incident, dans le fichier informatique R90 suivant.

Ainsi, un fichier informatique R90 centralisé dans les écritures de la Trésorerie Générale en J+1, par exemple le 17 Mai, peut comporter des opérations :

- de la Recette des Impôts de « X » qu'elle a comptabilisées lors des journées comptables des 14, 15 et 16 Mai ;
- de la Recette des Impôts de « Y » qu'elle a comptabilisées lors de la journée comptable du 16 Mai ;
- de la Recette des Impôts de « Z » qu'elle a comptabilisées lors des journées comptables des 15 et 16 Mai.

Dès lors qu'elles font partie d'un même mois, les recettes encaissées au cours de ces différentes journées comptables sont cumulées lors de la constitution du fichier informatique qui vous est ensuite télétransmis. Le fichier télétransmis par le C.R.I. est en principe daté de la dernière journée comptable clôturée (dans l'exemple ci-dessus, il s'agit du 16 Mai - Cf. Annexe 1). Lors de leur intégration en CGL, ces écritures sont datées du jour indiqué par le C.R.I. soit, le 16 Mai dans l'exemple ci-dessus.

Toutefois, les recettes encaissées au cours de journées comptables relatives à deux mois différents sont distinguées au sein d'un fichier informatique R90 qui reste cependant unique. Ce fichier informatique est alors constitué de deux parties :

- une partie comprenant les écritures comptables, les journaux auxiliaires et les pièces justificatives relatifs aux opérations du mois qui s'achève ;
- l'autre partie comprenant les écritures comptables, les journaux auxiliaires et les pièces justificatives relatifs aux opérations du mois qui commence.

Le fichier de la journée calendaire J est télétransmis par le C.R.I. au D.I.T. en principe à J+1 avant 6 heures, et au plus tard à 10h30/11h00, pour exploitation au cours de cette même journée.

1.2. LA RECEPTION DU FICHIER INFORMATIQUE AU DIT

Dès réception du fichier informatique, le D.I.T. procède aux habituels contrôles de forme :

- validité du code « *POSTE* » ;
- validité de la date comptable ;
- vérification de la constitution du fichier (séquentialité ...).

Seule l'une de ces anomalies engendre un rejet du fichier par le D.I.T.

Si les contrôles sont satisfaisants, le fichier est intégré dans le fichier comptable local de la Trésorerie Générale concernée puis centralisé dans les conditions habituelles à l'A.C.C.T.

L'acceptation du fichier R90 par le D.I.T. s'accompagne dans le cadre de l'intégration quotidienne de l'envoi par fil d'un accusé de réception à destination du Centre Régional Informatique de la D.G.I.

1.3. LE CENTRE REGIONAL INFORMATIQUE

Le C.R.I. doit donc être en mesure de recevoir l'accusé de réception que lui fait parvenir le D.I.T.

Ce n'est qu'à réception de l'accusé de validation signalant l'acceptation du dernier envoi que le fichier R90 suivant peut être envoyé par le C.R.I. pour traitement par le Département Informatique du Trésor.

La non-intégration d'un fichier par le D.I.T. entraîne donc le refus d'intégrer les registres R90 relatifs aux journées suivantes.

2. UNE DEMATERIALISATION QUASI-TOTALE DES JOURNAUX COMPTABLES AUXILIAIRES ET PIECES JUSTIFICATIVES

Jusqu'à présent, dans le cadre des intégrations mensuelles, l'intégration automatique des écritures comptables ne dispense pas de l'envoi papier du registre R90, des journaux comptables auxiliaires et des pièces justificatives.

Avec l'intégration quotidienne, cet envoi papier est supprimé au profit d'un envoi par fil des pièces justificatives et des journaux comptables auxiliaires afin de permettre leur traitement concomitamment à l'intégration des écritures comptables (Cf. Annexe 1). La dématérialisation des certificats de recettes, fiches attributaires et journaux comptables auxiliaires s'accompagne de leur édition à distance en Trésorerie Générale.

Quelques pièces justificatives n'ont toutefois pas pu être dématérialisées :

- à l'appui du compte 475.948, les états liquidatifs pour le Fonds de garantie contre les actes de terrorisme et les états détaillés relatifs au Fonds de garantie automobile et chasse sont dorénavant transmis par la voie postale ou par navette interne directement par la Recette Principale des Impôts concernée à la Trésorerie Générale ;
- à l'appui des comptes 391.31 (...), les états 7702, 7704, 7705 (...) détaillant les ventes domaniales, sont envoyés directement par les Receveurs des Impôts à leurs bénéficiaires.

Néanmoins, les Trésoreries Générales recevront pour ces opérations domaniales une pièce justificative dématérialisée comportant les mentions suivantes :

- nature de la cession ;
- date de la cession ;
- nom du service cédant ;
- n° du compte ;
- références aux lots ;

- montant net à reverser.

Ne sont pas non plus dématérialisés :

- les états des recouvrements D.G.I. n° 520 et 1430 relatifs aux recettes imputées sur des fonds de concours. Emis trimestriellement, ils seront transmis dans les conditions habituelles par la voie postale ou par navette interne ;
- les pièces justificatives produites annuellement qui seront également transmises par la voie postale ou par navette interne.

S'agissant des journaux comptables auxiliaires, les états suivants ont par ailleurs été supprimés :

- l'état 2158 (état récapitulatif par commune des sommes recouvrées pour leur compte) ;
- l'état 2161 (état récapitulatif par Trésorerie et par commune des fiches attributaires).

3. UNE IMPUTATION AUTOMATIQUE DES TRANSFERTS EN CGL

La réforme conduit à verser plus rapidement les sommes dues aux attributaires.

Il conviendra de se rapprocher de ces organismes pour les informer de la réforme et les inciter à vous faire part des éventuelles remarques qu'elle appelle de leur part. Une synthèse de ces remarques est ensuite adressée à la D.G.C.P., Bureau 5A.

Vous trouverez ci-joint en annexe 2 un modèle de lettre que vous pourrez adresser à cette fin aux bénéficiaires des fonds.

3.1. LES TRANSFERTS ENTRE DEPARTEMENTS

Actuellement, avec l'intégration mensuelle du registre R90, les recettes portées par les Receveurs des Impôts à la rubrique 391.31 ne sont pas dotées par les receveurs des Impôts des spécifications relatives aux comptes destinataires du transfert, à l'exception de celles à destination de l'A.C.C.T., de la R.G.F. et de la P.G.T. En conséquence, les opérations non dotées de spécifications sont portées en imputation provisoire au moment de l'intégration, à charge pour les Trésoreries Générales de les apurer.

Dans le cadre d'une intégration quotidienne du registre R90, les receveurs des Impôts disposent d'une table des attributaires renvoyant lors de la centralisation quotidienne des recettes par le Centre Régional Informatique de la D.G.I. aux numéros codiques de ces mêmes organismes ainsi qu'aux numéros codiques des postes comptables non centralisateurs du Trésor qui tiennent les comptes de ces organismes. La détermination du numéro codique de la Trésorerie Générale destinataire du transfert à partir du numéro codique du PNC est assurée par le D.I.T. lors de l'intégration du registre R90 dans les écritures de la Trésorerie Générale. En conséquence, l'intégration des opérations de transfert entre comptes supérieurs doit dorénavant être imputée automatiquement en CGL avec la spécification nécessaire.

3.2. TRANSFERTS AU SEIN D'UN MEME DEPARTEMENT

Dans le cadre du registre R90 mensuel, les sommes devant être transférées à des comptes du même département que le receveur des Impôts ou le conservateur des hypothèques sont (pour certaines) portées aux rubriques :

- 475.711 « *Recettes encaissées pour le compte des comptes municipaux ou spéciaux* » ;
- et 475.714 « *Recettes encaissées pour le compte des payeurs régionaux et départementaux* ».

Dans le cadre de l'intégration quotidienne du registre R90, la nomenclature des recettes des comptes des Impôts s'enrichit de la rubrique 390.31 « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs* ».

Les sommes qui auparavant, lors de l'intégration mensuelle, étaient portées aux rubriques 475.711 et 475.714 seront dorénavant comptabilisées à la rubrique 390.31.

Lors de l'intégration quotidienne du registre R90, la Trésorerie Générale constate donc une imputation directe au compte 390.31 et n'a plus à apurer manuellement les comptes 475.711 et 475.714.

Les avis de règlement 0.401 seront par ailleurs, avec l'implantation du module ADR dans la CGL qui sera opérationnel le 3 Novembre 1999, édités automatiquement par la CGL.

Les Receveurs des Impôts ne font pas la distinction, pour les opérations de transferts au sein d'un même département, entre les transferts à des comptes de l'arrondissement financier de la Trésorerie Générale et les transferts à des comptes de l'arrondissement financier d'une Recette des Finances (non renouvelée).

En conséquence, ces derniers transferts peuvent ressortir en anomalies et être portés au moment de l'intégration du registre R90 en CGL au compte 475.981.

3.3. AUTRES RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS LAISSEES EN IMPUTATION PROVISOIRE

Certaines recettes encaissées par les receveurs des Impôts pour le compte de tiers restent comptabilisées par ces mêmes receveurs sur des comptes d'imputation provisoire à charge pour les Trésoreries Générales de les apurer quotidiennement pour transmettre les fonds aux bénéficiaires. Il en est ainsi en particulier des sommes destinées à des tiers ayant un compte de dépôts de fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (ex. A.C.O.S.S. ...).

CHAPITRE 2 - L'INTEGRATION DES ECRITURES DANS LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

1. DATE DES ECRITURES

Le registre R90 est intégré automatiquement dans la comptabilité générale locale de la Trésorerie Générale à la date communiquée par le Centre Régional Informatique de la D.G.I.

Le fichier du C.R.I. étant daté de la dernière journée comptable arrêtée par les Receveurs des Impôts, le registre R90 est intégré automatiquement vers midi dans la comptabilité générale locale de la Trésorerie Générale à cette même date.

Les opérations de transfert sont intégrées à cette même date.

Toutefois, le principe de la concordance entre date des opérations de transfert et date d'intégration comporte trois exceptions :

- l'une en fin de mois ;
- l'autre en fin d'année ;
- la troisième, lors d'incidents techniques ou comptables dans les Recettes des Impôts.

1.1. POUR LES OPERATIONS DE FIN DE MOIS

Les dernières opérations du mois qui s'achève sont généralement transmises à la Trésorerie Générale au début du mois qui commence. Elles sont rattachées au mois qui s'achève et comptabilisées en date du dernier jour du mois écoulé.

Exemple :

- les dernières opérations comptabilisées par les Receveurs des Impôts au titre des 28, 29 et 30 Septembre sont transmises par le C.R.I. au D.I.T. le 4 Octobre ;
- ces opérations sont datées par le C.R.I. du 30 Septembre bien que le fichier informatique ait été transmis par le C.R.I. le 4 Octobre ;
- elles sont rattachées lors de l'intégration dans les écritures de la Trésorerie Générale au 30 Septembre.

Les opérations de transfert sont soumises au principe général d'exécution des opérations en date courante. Elles sont en conséquence intégrées, comme dans le cadre d'une intégration mensuelle, au compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* » en date du dernier jour du mois écoulé. Ce compte est ensuite apuré en date courante.

En cours d'année, lorsque les spécifications relatives aux comptables destinataires du transfert et aux codes correspondants sont indiquées dans le fichier constitué par le C.R.I., l'apurement est automatique : le compte 475.988 est automatiquement débité par le crédit du compte de transfert en date courante.

Lorsque les spécifications sont erronées ou absentes du fichier informatique constitué par le C.R.I., situation qui doit être dorénavant exceptionnelle, l'apurement du compte 475.988 est effectué manuellement et dans les meilleurs délais par la Trésorerie Générale.

Si, à cette anomalie liée à des spécifications absentes ou erronées s'ajoute un autre type d'anomalie, l'opération est portée au crédit du compte 475.981. Ce compte doit également être apuré manuellement et dans les meilleurs délais par la Trésorerie Générale.

1.2. POUR LES OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

Les dernières opérations de Décembre de l'année N sont transmises impérativement au début du mois de Janvier N+1 à la date prévue par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

Les dernières opérations de transfert de Décembre font également l'objet de dispositions spécifiques.

Pour permettre un bon déroulement de la fin de gestion, les sommes portées par les Receveurs des Impôts à la rubrique 390.31 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » ne sont plus, à compter du 25 Décembre, intégrées automatiquement sur ce compte en CGL. Elles sont imputées lors de l'intégration automatique du fichier informatique R90 au compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* », qui doit être apuré manuellement en date courante.

Les autres opérations de transfert transmises en Janvier au titre de l'année qui s'achève et au plus tard à la date prévue par note de service sur les comptes annuels de l'Etat sont exceptionnellement comptabilisées en date du 31 Décembre directement au crédit des comptes 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » et 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* », sans transiter par le compte 475.988, si les spécifications nécessaires ont bien été indiquées.

Si les spécifications nécessaires sont absentes ou erronées, les dernières opérations de transfert du mois de Décembre du registre R90, intégrées au compte 475.988 pendant la période complémentaire et conventionnellement datées au 31 Décembre sont réalisées manuellement par vos soins pendant cette même période complémentaire en date du 31 Décembre dans la limite des délais fixés pour les transferts par la note de service annuelle.

1.3. LORS D'INCIDENTS TECHNIQUES OU COMPTABLES DANS LES RECETTES DES IMPOTS

Lorsqu'à la suite d'incidents techniques ou comptables dans les Recettes des Impôts, un décalage apparaît entre les dernières journées comptables clôturées par les Recettes des Impôts et la dernière journée comptable arrêtée par la Trésorerie Générale, le dispositif exposé au chapitre 2, paragraphe 1.1. s'applique : les opérations de transfert sont portées lors de l'intégration du registre R90 dans les écritures de la Trésorerie Générale au compte 475.988, ce compte étant ensuite débité en date courante.

Exemple :

- date de situation : 24 Septembre à midi ;
- la dernière journée clôturée par l'ensemble des Recettes des Impôts d'une division est le 12 Septembre ==> Fichier du C.R.I. daté du 12 Septembre transmis le 24 Septembre à 6h00 au D.I.T ;
- l'intégration par le D.I.T. se fait en date du 12 Septembre bien que la Trésorerie Générale passe les dernières écritures relatives à la journée comptable du 23 Septembre ;
- les recettes portées par les Receveurs des Impôts à la rubrique 390.31, 391.01 et 391.31 sont portées au moment de l'intégration en CGL au compte 475.988 en date du 12 Septembre ;
- le compte 475.988 est apuré en date courante.

2. CONTROLES ET RECTIFICATIONS

La procédure d'intégration automatique des écritures comptables et des documents annexes doit s'accompagner d'un renforcement des contrôles.

2.1. CONTROLE DES ECRITURES COMPTABLES

Les écritures du registre R90 dématérialisé sont à rapprocher des écritures apparaissant sur le journal CGL et sur les états spécifiques issus de l'intégration.

Ces écritures doivent également être rapprochées des bordereaux de règlement R12 et des balances des comptes des comptables des Impôts.

Afin de faciliter l'ajustement avec les bordereaux de règlement R12, l'en-tête du fichier informatique R90 indiquera, par Recette des Impôts et par journée comptable, les montants correspondants.

2.2. CONTROLE DE CONCORDANCE INTERNE DU REGISTRE

Les pièces justificatives -certificats de recettes et fiches attributaires- sont également à rapprocher *impérativement* des écritures comptables.

Si une pièce justificative manque, la Recette Divisionnaire des Impôts doit être contactée pour régularisation. En l'absence de régularisation dans un certain délai, la recette correspondante qui était en imputation provisoire est rejetée à la Recette Divisionnaire des Impôts.

Lorsque la pièce justificative manquante concerne une opération de transfert, il convient au préalable de procéder à une opération de rectification manuelle pour la porter en imputation provisoire avant, éventuellement, de la rejeter lorsqu'il y a échec de la tentative de régularisation, (Crédit moins 390.31 ou 391.31 par crédit plus 475, sous-compte intéressé).

Lorsqu'il s'agit de transfert à un comptable du département, il convient de surcroît de procéder dans l'application ADR à une modification des antérieurs, lors de la prochaine émission d'un avis de règlement.

2.3. ANNULATIONS - RECTIFICATIONS

La procédure d'annulation - rectification doit être utilisée par les receveurs des Impôts dans le respect des règles comptables.

Ainsi, compte tenu du principe de l'intangibilité des gestions closes, les annulations - rectifications sont prohibées pour des erreurs constatées après la clôture de l'année comptable.

Lorsque l'erreur est constatée avant la clôture de la gestion mais après l'arrêté comptable quotidien, trois situations se présentent.

Les produits budgétaires imputés sur les divers comptes de recettes du budget général de l'Etat (compte 901, sous-compte intéressé) et, exceptionnellement, certains produits encore portés en Trésorerie Générale sur un compte d'imputation provisoire de recettes peuvent faire l'objet de réduction de recettes.

Pour les recettes non budgétaires passées en imputation provisoire, le principe est de transférer immédiatement ces recettes aux attributaires. Si le transfert de recettes a déjà été effectué, les annulations ne peuvent être envisagées.

Les produits non budgétaires (transferts de recettes à divers organismes attributaires, comptes spéciaux du Trésor ...) ne peuvent pas non plus faire l'objet de réduction.

Lorsque la procédure normale d'annulation - rectification ne peut être appliquée, il convient pour rectifier les erreurs constatées d'appliquer une réglementation particulière prévue par l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 Décembre 1962 relative aux restitutions de droits indûment perçus par les Receveurs des Impôts modifiée notamment par l'instruction n° 81-171-A-MO-P-R du 19 Novembre 1981 relative à la suppression de la procédure des débits d'office.

3. DOCUMENTS ISSUS DE L'INTEGRATION AUTOMATIQUE

Les documents issus de l'informatisation de l'intégration du registre R90 en 1996 sont maintenus :

- état relatif au « *bilan de l'intégration automatique des écritures comptables* » ;
- liste des écritures à régulariser et imputées provisoirement au crédit du compte 475.981 (toutes anomalies hormis celles qui entraînent un rejet intégral du fichier et celles qui sont dues à des numéros codiques absents ou erronées dans le cadre d'opérations de transfert) ;
- liste des écritures non transférées et imputées provisoirement au crédit du compte 475.988 (anomalies dues à des numéros codiques absents ou erronés) ;
- liste des écritures intégrées en comptabilité générale locale (y compris une éventuelle imputation au débit du compte 461.4 dans les conditions indiquées dans l'instruction n° 96-050-R1-R42 du 10 Mai 1996 lorsqu'un crédit négatif *pour le compte de tiers* est apparu dans les écritures d'un Receveur des Impôts ou imputation en crédit moins au compte 475.981 effectuée par le D.I.T. lorsqu'une annulation de recettes est constatée lors de l'intégration. Ce compte doit être immédiatement apuré).

Les mentions habituelles concernant le registre R90 sont par ailleurs portées sur le journal CGL (mention INT.R90 suivie du numéro identifiant la Recette Divisionnaire des Impôts en colonne observations ; totalisation des écritures intégrées automatiquement).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA 5ème SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Données qui seront transmises quotidiennement par le C.R.I. au D.I.T.

CHAMP D'APPLICATION	NIVEAU D'AGREGATION	DATE D'ENREGISTREMENT	ETATS D.G.I.
<u>Ecritures comptables</u> R 90	Par R.D.I. ¹	Dernière journée comptable fermée ²	2115 et, pour Paris, 2113
<u>Comptabilité auxiliaire</u>			
Imputation provisoire par service	Service	Dernière journée comptable clôturée ²	2120 et, pour Paris, 2119
Imputation provisoire pour la division	R.D.I.	Dernière journée clôturée ²	2121 et, pour Paris, 2122
Etat des imputations erronées	R.D.I.	Dernière journée clôturée ²	2123
<u>Pièces justificatives informatisées</u>			
Fiches attributaires	R.D.I.	Dernière journée clôturée ²	2160 et, à Paris, 2159
Certificats de recettes	R.D.I.	Dernière journée clôturée ²	2170
Pièces justificatives informatisées dans le cadre de l'intégration quotidienne	Service	Date comptable réelle de passation de l'écriture à la recette principale	2174 et, à Paris, 2175

¹ Recette Divisionnaire des Impôts.

² Exemple : Ecritures passées par une recette principale les 13, 14 et 15 Septembre et par une autre recette principale les 14 et 15 Septembre : fichier du C.R.I. daté du 15 Septembre. Le D.I.T. reprend cette date.
Toutefois, lorsqu'un fichier R90 comprend des écritures du mois N et des écritures du mois N+1, une partie du fichier sera datée de la dernière journée comptable clôturée en N et la seconde partie de ce même fichier sera datée de la dernière journée comptable clôturée en N+1.

ANNEXE N° 2 : Modèle de lettre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PARIS, LE

Le Trésorier-Payeur Général

Affaire suivie par

à

O B J E T : Recettes encaissées par les Receveurs des Impôts pour votre compte.

La Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction Générale des Impôts ont convenu de réduire le rythme d'intégration dans les écritures des Trésoreries Générales des recettes encaissées par les Receveurs des Impôts.

Cette réforme va améliorer le service qui vous est rendu en nous permettant de vous transmettre plus rapidement les recettes encaissées pour votre compte par le réseau comptable de la Direction Générale des Impôts. Ces recettes pourront dorénavant vous être transférées régulièrement tout au long du mois et non plus dans la première quinzaine du mois qui suit leur encaissement.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles remarques qu'appelle de votre part cette réforme.



